

ART. 2. — Dans ces pays, l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par des médecins ou des chirurgiens-dentistes étrangers munis de diplômes français ou étrangers, est subordonné à une autorisation accordée par arrêté du commissaire de la République sous réserve de l'approbation du ministre des colonies dans un délai de six mois.

ART. 3. — Le décret du 29 mars 1934 modifiant le décret du 23 juillet 1933 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies est abrogé.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

Industrie

N° 553 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

30 septembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 29 juin 1942 subordonnant à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la création ou l'extension de toute industrie dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret et sans préjudice des lois et règlements concernant l'exercice de certaines professions, ainsi que l'exercice par les étrangers et les juifs de certaines professions industrielles, la création ou l'extension de toute industrie est subordonnée à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française dans les territoires relevant de son autorité.

Cette autorisation est accordée après consultation du délégué du groupement professionnel dans le cadre duquel est ou doit être inscrit l'établissement.

Le recours contre la décision du gouverneur général, haut-commissaire peut être exercé dans un délai de 2 mois devant le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible d'une amende de 6.000 à 60.000 francs.

En cas de récidive l'amende peut être portée au double.

Le jugement constatant l'infraction devra ordonner obligatoirement la fermeture de l'établissement ou son rétablissement dans l'état antérieur.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Loterie de l'A. O. F.

N° 554 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1^{er} octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 11 juillet 1942 relatif à l'institution d'une loterie en A. O. F.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant promulgation aux colonies de la loi du 21 mai 1836 et de l'ordonnance du 29 mai 1844 sur les loteries;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 22 juillet 1933, relatif à l'organisation d'une loterie;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F. et le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au décret du 15 janvier 1853 rendant applicable aux colonies la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, est autorisée pour les années 1942 et 1943 en A. O. F. l'institution d'une loterie simple, dont le montant sera fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies et donnant droit à des lots payables en numéraire.

ART. 2. — La loterie visée à l'article 1^{er} du présent décret est limitée aux seuls territoires de l'A. O. F.; toute autre loterie, à l'exclusion de la loterie nationale, est interdite sur le territoire de ce groupe de colonies.

ART. 3. — La loterie de l'A. O. F. sera organisée et gérée par la loterie nationale. Un contrat de gérance sera signé à cet effet entre le gouvernement général de l'A. O. F. et cette dernière.

ART. 4. — Sous déduction d'un prélèvement de 10% sur le montant brut de l'émission, qui reviendra à la loterie nationale, le produit net de la loterie sera versé en recettes au budget du gouvernement général de l'A. O. F.; il sera affecté à des œuvres d'assistance médicale et sociale et au financement du programme de grands travaux sur fonds d'emprunt.

ART. 5. — Les billets de la loterie seront exclusivement au porteur, ils pourront être répartis en tranches; dans ce cas, les billets de chacune des tranches auront droit au même montant de lots.